

L'ASSURANCE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION (PARTIE 2)

André Legrand et Josée Noiseux

Volume 65, numéro 4, 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105174ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105174ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Legrand, A. & Noiseux, J. (1998). L'ASSURANCE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION (PARTIE 2). *Assurances*, 65(4), 501-539.
<https://doi.org/10.7202/1105174ar>

Résumé de l'article

Dans la première partie de leur article publié dans le numéro précédent, les auteurs se sont penchés sur l'assurance de chantiers. Ils se sont attardés notamment à définir les garanties d'assurance que l'on retrouve habituellement dans ce contrat d'assurance ainsi que les clauses d'exclusion les plus fréquentes. Dans la deuxième partie de leur article, ils se penchent sur l'assurance de responsabilité civile générale et l'assurance de responsabilité professionnelle.

L'ASSURANCE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION* (PARTIE 2)**

par André Legrand et Josée Noiseux

RÉSUMÉ

Dans la première partie de leur article publié dans le numéro précédent, les auteurs se sont penchés sur l'assurance de chantiers. Ils se sont attardés notamment à définir les garanties d'assurance que l'on retrouve habituellement dans ce contrat d'assurance ainsi que les clauses d'exclusion les plus fréquentes. Dans la deuxième partie de leur article, ils se penchent sur l'assurance de responsabilité civile générale et l'assurance de responsabilité professionnelle.

ABSTRACT

In the first part of their article published in the previous issue, the authors discussed issues relating to property insurance, namely the general scope of such policies as well as their customary limitations and exclusions. They turn their attention, in this article, to general liability insurance and professional liability insurance.

* Les sources citées sont à jour au 1^{er} juin 1997. Avant d'aller sous presse, nous avons pris note d'un ouvrage intéressant publié après le 1^{er} juin 1997 par Marcus B. Snowden et Mark G. Lichty, "Annotated Commercial General Liability Policy", Canada Law Books, 1997. Il s'agit d'un outil de référence utile que nous recommandons aux lecteurs.

** La première partie de cet article a été publiée dans le numéro d'octobre 1997.

Les auteurs :

M^e André Legrand et M^e Josée Noiseux sont avocats chez Ogilvy Renault, s.e.n.c. Ils tiennent à remercier M^e Jérôme Marquis pour son aide dans la préparation de ce texte.

■ 4. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (INDIVIDUELLE ET WRAP-UP)¹⁰⁰

□ 4.1 Objet

L'assurance de responsabilité civile générale offre une protection contre les dommages matériels ou corporels causés à des tiers à la suite d'un accident ou d'un événement survenu au cours de la période d'assurance¹⁰¹. Il s'agit d'un contrat d'assurance de dommages protégeant le patrimoine de l'assuré au sens des articles 2396 et 2498 du *Code civil du Québec*. Dans le domaine de la construction, cette assurance couvre les conséquences pécuniaires d'une éventuelle responsabilité civile pouvant incomber à l'un des divers intervenants au projet de construction. Elle garantit ainsi les opérations de l'assuré en sa qualité de participant au chantier. Les actes posés par des professionnels sont généralement spécifiquement exclus de la garantie d'assurance, ceux-ci pouvant plutôt être assurés par une assurance de responsabilité civile professionnelle¹⁰².

Il était d'usage pour chacun des divers participants à un chantier de construction de souscrire sa propre assurance de responsabilité civile générale. Cette façon de procéder pouvait causer certains problèmes en cas d'accident lorsque la responsabilité incombait à plus d'un participant. En effet, dans une telle situation, les assureurs devaient répartir entre eux la responsabilité de cet accident. Ce processus pouvait être long et devenir litigieux. Il y avait également un risque que certaines assurances, souscrites individuellement par les divers intervenants, soient inadéquates en égard des risques envisagés. Celles-ci pouvaient notamment ne pas respecter les exigences requises par les documents de soumission.

Consciente de ces problèmes, l'industrie de l'assurance développa l'assurance de responsabilité civile générale dite *wrap-up*¹⁰³. Cette assurance fut d'abord utilisée aux États-Unis et est aujourd'hui choisie pour la majorité des projets de construction au Canada. L'objet de la police *wrap-up* consiste à offrir, dans une seule assurance de responsabilité civile générale, une protection pour tous les intervenants au projet de construction.

□ 4.2 L'assurance de responsabilité civile générale dite *wrap-up*

L'assurance de responsabilité civile générale *wrap-up* est généralement souscrite au nom de tous les intervenants qui sont

susceptibles d'engager leur responsabilité au cours de la construction d'un ouvrage, notamment le propriétaire, l'entrepreneur général, les sous-traitants, les ingénieurs et les architectes. C'est habituellement le propriétaire ou l'entrepreneur général qui se charge de souscrire une telle assurance pour le compte de tous. L'assurance *wrap-up* se distingue ainsi de l'assurance de responsabilité civile générale de type individuel. En effet, cette dernière est souscrite pour le compte et la protection d'un seul intervenant pour tous ses projets alors que l'assurance *wrap-up* couvre tous les intervenants pour un même projet de construction.

Tous les intervenants bénéficiant de la protection de l'assurance *wrap-up* sont donc des coassurés¹⁰⁴. Or, comme l'indiquait la Cour supérieure dans l'affaire *Sauvageau c. Compagnie d'assurance Boréal inc.*¹⁰⁵, l'assurance de responsabilité civile vise la responsabilité de l'assuré envers les tiers. Ainsi, dans le but d'assurer aux intervenants assurés par une assurance *wrap-up* la même protection que celle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient souscrit une assurance de responsabilité civile générale individuelle, les assureurs ont prévu une clause de responsabilité réciproque¹⁰⁶. Cette clause permet ainsi aux intervenants assurés d'être considérés comme des tiers les uns envers les autres et de pouvoir être indemnisés même dans les cas où l'auteur des dommages est un assuré de la police¹⁰⁷.

L'assurance *wrap-up* est utilisée dans la majorité des projets de construction compte tenu des nombreux avantages qu'elle présente. Par exemple, les intervenants étant ainsi pour la plupart protégés par le même assureur, il n'est pas essentiel pour cet assureur d'établir qui est responsable de la perte. De même, toujours dans le but de favoriser le prompt règlement des sinistres, l'assurance *wrap-up* contient généralement une clause stipulant qu'elle constitue une assurance *primaire*, c'est-à-dire qu'elle s'applique prioritairement à tout autre assurance de responsabilité octroyant une protection similaire. De plus, en protégeant l'ensemble des intervenants, l'assurance *wrap-up* élimine le risque que certaines assurances individuelles ne respectent pas les exigences requises par les documents de soumission. Cette assurance permet également aux divers intervenants de réaliser une économie quant aux primes d'assurance à payer en raison de la centralisation du pouvoir d'achat. Finalement, soulignons que l'approche centralisée et unifiée de l'assurance *wrap-up* offre aux intervenants visés par cette assurance la possibilité de modifier rapidement le montant de couverture d'assurance selon les besoins.

Cette forme d'assurance comporte toutefois certains inconvénients. Tout d'abord, il importe de noter que cette assurance peut généralement être résiliée après préavis donné soit par l'assuré nommé soit par l'assureur lui-même, sans que les assurés non spécifiquement nommés dans la police en soient avisés¹⁰⁸. Ces derniers peuvent alors se retrouver, à leur insu, sans assurance. Un autre désavantage de l'assurance *wrap-up* concerne l'étendue de la protection qu'elle procure. D'une part, à l'égard de projets majeurs, elle peut prévoir une franchise plus élevée que celle habituellement stipulée dans l'assurance de responsabilité civile générale de type individuel. Or, dans la mesure où les intervenants ne disposent pas des ressources financières suffisantes pour assumer une telle franchise, ceux-ci devront penser à souscrire également une assurance de responsabilité civile générale de type individuel. D'autre part, il est important de souligner que la limite d'assurance prévue dans une assurance *wrap-up* ne s'applique pas pour chacun des intervenants mais plutôt par sinistre jusqu'à concurrence d'une limite de couverture d'assurance annuelle globale pour l'ensemble des assurés.

□ 4.3 Conditions particulières

4.3.1 La notion d'accident et d'événement

L'assurance de responsabilité civile générale, qu'elle soit individuelle ou sous sa forme *wrap-up*, est habituellement émise sur une base d'événement ou d'accident¹⁰⁹. Cela signifie que l'assureur se porte garant des accidents ou événements pouvant donner lieu à une réclamation s'ils surviennent au cours de la période pendant laquelle l'assurance est en vigueur.

Le terme «accident» fut généralement interprété par les tribunaux comme signifiant un sinistre inattendu, imprévisible. Plus particulièrement, la Cour suprême du Canada affirma à plus d'une reprise qu'un «accident» résulte de toute mésaventure ou malchance imprévue, qu'elle survienne ou non à la suite de négligence¹¹⁰. Ceci dit, certaines autorités requièrent que la survenance du sinistre soit soudaine pour qu'il puisse être qualifié d'accidentel¹¹¹. Par ailleurs, il fut mentionné que le terme «événement» a une portée plus large que le terme «accident» en ce qu'il inclut non seulement les dommages soudains, imprévus et non voulus mais également ceux pouvant se manifester graduellement plutôt que soudainement¹¹². Toutefois, soulignons qu'en aucun temps les dommages causés intentionnellement par l'assuré ne peuvent constituer un «accident» ou un «événement» au sens de la police

d'assurance. En effet, l'article 2464 C.c.Q., qui est essentiellement d'ordre public, stipule qu'un assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice résultant de la faute intentionnelle de l'assuré.

4.3.2 La période d'assurance

L'assurance de responsabilité civile générale sous sa forme *wrap-up* et individuelle diffèrent quant à leurs périodes d'assurance. En effet, alors que la première couvre tous les intervenants pour un même projet de construction et se termine en principe à la fin des travaux de l'ouvrage, la deuxième ne protège qu'un seul intervenant mais pour tous les projets de construction auxquels il participe et ce, jusqu'à l'expiration de la période de couverture indiquée au contrat d'assurance.

□ 4.4 Garanties d'assurance

L'assurance de responsabilité civile, qu'il s'agisse de responsabilité civile générale, professionnelle ou autre, comporte deux obligations distinctes pour l'assureur. Il s'agit de l'obligation de défendre l'assuré face à la réclamation du tiers (article 2503 C.c.Q.) et de l'obligation d'indemniser (article 2463 C.c.Q.). Cela signifie que l'assureur devra indemniser la tierce partie à la suite d'un jugement rendu contre l'assuré ou d'un règlement à l'amiable lui étant opposable et devra également assumer les frais afférents à la défense de l'assuré et ce, même dans le cas où il n'a aucune indemnité à payer.

4.4.1 L'obligation de défendre¹¹³

Mentionnons tout de suite que, contrairement à la situation qui prévaut dans les provinces de *common law* où l'obligation de défendre est généralement de source contractuelle, en droit civil québécois, l'obligation de défendre constitue une obligation légale codifiée à l'article 2503 C.c.Q, lequel reprend essentiellement les termes des articles 2604 (1) et 2605 C.c.B.C. L'article 2503 C.c.Q. se lit ainsi :

«L'assureur est tenu de prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle.

Les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, sont à la charge de l'assureur, en plus du montant d'assurance.»

Des liens étroits existent entre l'obligation de défendre et l'obligation d'indemniser. Comme nous le verrons, l'obligation de défendre dépend en quelque sorte de l'obligation d'indemniser.

Il ne fait aucun doute qu'un assuré n'a droit aux bénéfices découlant de son contrat d'assurance que dans la mesure où la réclamation du tiers tombe à l'intérieur des paramètres de la police. Cette affirmation soulève toutefois une interrogation importante quant à la portée de l'obligation de défendre : pour déterminer son application, faut-il se limiter aux allégations du tiers en les tenant pour avérées ou est-il permis de considérer la version des faits avancée par l'assuré ou même l'assureur? Avant de se pencher sur la jurisprudence québécoise pertinente, nous nous attarderons aux jugements rendus dans les provinces de *common law* où cette question a fait couler beaucoup d'encre depuis une quinzaine d'années.

a) jurisprudence de *common law*

L'un des premiers jugements ayant traité de l'obligation de défendre propre à un assureur de responsabilité civile provient de l'affaire *Bacon c. McBride*¹¹⁴ de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Dans ce litige, certaines allégations contenues dans les actes de procédure pouvaient, si elles étaient prouvées, être couvertes par l'assurance de responsabilité civile. Or, la Cour exprima les commentaires suivants relativement aux obligations qui incombent à l'assureur :

“The pleadings govern the duty to defend – not the insurer’s view of the validity or nature of the claim or by the possible outcome of the litigation. If the claim alleges a state of facts which, if proven, would fall within the coverage of the policy the insurer is obliged to defend the suit regardless of the truth or falsity of such allegations. If the allegations do not come within the policy coverage the insurer has no such obligation: see Couch on Insurance (2nd Rev. ed.), p. 706 para. 51:149. In this respect the duty to defend may be broader than the insurer’s obligation to indemnify the insured for liability imposed by law.¹¹⁵”

Afin de déterminer si l'assureur a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré, la Cour énonça le principe voulant qu'il faut s'en remettre aux allégations du réclamant et présumer que ces allégations de faits sont fondées. Ce principe appliqué par la Cour suprême de la Colombie-Britannique ne laisse donc aucune discrétion à l'assureur.

En 1990, la Cour suprême du Canada eut à se prononcer sur la nature et la portée de l'obligation de défendre dans l'affaire *Nichols c. American Home Assurance Co*¹¹⁶. En l'espèce, les allégations contenues dans les actes de procédure et formulées à l'égard de l'assuré se limitaient à des allégations de fraude, lesquelles étaient expressément exclues de la couverture d'assurance. Ainsi, ces allégations, même une fois prouvées, ne pouvaient pas obliger l'assureur à indemniser le réclamant. S'appuyant entre autres sur le jugement rendu dans l'affaire *Bacon c. McBride*¹¹⁷ dont nous venons de traiter, la Cour suprême du Canada conclut dans l'affaire *Nichols* que l'assureur n'était pas tenu de prendre fait et cause pour l'assuré :

«Jusqu'ici, je m'en suis tenue à la formulation même de la police. Cependant, les principes généraux applicables à l'interprétation des contrats d'assurance étayant la conclusion que l'obligation de défendre n'existe que lorsque les actes de procédure portent sur des réclamations qui seraient payables en vertu de la clause d'indemnisation du contrat d'assurance. Les tribunaux ont souvent affirmé que [TRADUCTION] «[I]es actes de procédure régissent l'obligation de défendre» : *Bacon v. McBride* (1984), 6 D.L.R. (4th) 96 (C.S.C.-B.), à la p. 99. On a conclu que l'obligation de défendre n'existe pas lorsqu'il ressort clairement des actes de procédure que la poursuite ne relève pas de la portée de la police en raison d'une clause d'exclusion : *Opron Maritimes Construction Ltd. v. Canadian Indemnity Co.* (1986), 19 C.C.L.I. 168 (C.A.N.-B.), autorisation de pourvoi refusée par notre Cour, [1987] 1 R.C.S. xi.

En même temps, il n'est pas nécessaire d'établir qu'il y aura effectivement obligation d'indemniser pour déclencher l'obligation de défendre. La seule possibilité qu'une réclamation relevant de la police puisse être accueillie suffit. En ce sens, comme je l'ai déjà souligné, l'obligation de défendre a une portée plus large que l'obligation d'indemniser.¹¹⁸»

(nos soulèvements)

Notons finalement que toute allégation vague, ambiguë ou imprécise du tiers suscitant un doute quant à l'applicabilité de l'obligation de défendre sera interprétée en faveur de l'assuré. À cet égard, la Cour suprême du Canada a affirmé que : «*il faut accorder la portée la plus large possible aux allégations contenues dans les actes de procédure pour déterminer si elles constituent une réclamation qui relève de la police*¹¹⁹.»

b) jurisprudence québécoise

Au cours des dernières années, la portée de l'obligation de défendre a également fait l'objet de plusieurs discussions au Québec. Une des premières décisions ayant analysé la nature et la portée de l'obligation de défendre à la lumière du droit civil québécois fut rendue dans l'affaire *La Sécurité Compagnie d'assurances générales du Canada c. Filion*¹²⁰. Dans cette affaire, une action en dommages-intérêts avait été intentée contre l'un des administrateurs d'une société assurée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à titre d'administrateur. L'on reprochait notamment à l'assuré des actes de fraude. L'assureur refusa d'assumer la défense de l'assuré au motif que la police excluait toute réclamation résultant d'actes malhonnêtes ou criminels. Le juge de première instance conclut que l'assureur était tenu d'assumer la défense de l'assuré entre autres au motif que la bonne foi de l'assuré doit toujours être présumée nonobstant les allégations du tiers. Ainsi, la Cour supérieure refusa de s'en remettre uniquement aux allégations du réclamant pour déterminer l'obligation de défendre de l'assureur.

Le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Filion* fut porté en appel et quelques mois avant que la Cour suprême du Canada ne rende jugement dans l'affaire *Nichols*, la Cour d'appel confirma la décision rendue en première instance.

La décision rendue ensuite par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Nichols* souleva certaines interrogations quant à la recevabilité au Québec des principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans cet arrêt qui émanait de l'Ontario.

Or, dans l'arrêt *Boréal Assurances inc. c. Réno-Dépôt inc.*¹²¹, mieux connu sous le nom de l'affaire de la MIUF, la Cour d'appel du Québec eut à nouveau l'occasion de statuer sur la nature et la portée de l'obligation de défendre en droit civil québécois et endossa les principes émis par la Cour suprême dans l'affaire *Nichols*. Elle réaffirma que l'obligation de défendre est dépendante de la présence dans la déclaration d'allégations d'actes ou d'omissions visés par les garanties d'assurance et déclara que la seule possibilité que les allégations soient couvertes suffit pour déclencher cette obligation de défendre. La Cour d'appel précisa aussi que l'assureur n'a aucune obligation de défendre lorsque les allégations contenues dans les procédures se rapportent à des actes ou omissions qui ne sont pas visés par la protection offerte par la police¹²². Ajoutons que la Cour d'appel du Québec affirma à cette même occasion que les principes énoncés par la Cour suprême du Canada

dans l'affaire *Nichols* «assurent une mise en oeuvre plus adéquate de l'obligation de défendre imposée par l'article 2604 C.c.B.C. que ceux que Boréal prétend tirer de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Filion*¹²³.» La Cour d'appel du Québec semble donc avoir éliminé toute confusion qui pouvait exister au Québec quant à la pertinence de l'arrêt *Nichols*. Elle réitéra d'ailleurs son endossement de l'arrêt *Nichols* dans l'affaire *Zurich du Canada Compagnie d'Indemnité c. Renaud & Jacob*¹²⁴.

4.4.2 L'obligation d'indemniser

L'obligation d'indemniser de l'assureur existe lorsque la réclamation du tiers laisse présumer que ses allégations tombent dans le cadre de la garantie d'assurance et que cette réclamation est jugée bien fondée par la Cour¹²⁵. L'obligation d'indemniser est ainsi distincte de celle de défendre. Notons par ailleurs que l'article 2500 C.c.Q. exige que l'indemnité soit directement payée à la victime afin d'éviter tout conflit éventuel avec l'assuré ou les créanciers de ce dernier.

4.5 Les clauses d'exclusion

L'assurance de responsabilité civile générale ne couvre pas tous les dommages matériels et corporels pouvant être causés à des tierces parties. En effet, comme l'assurance tous risques chantiers, l'assurance de responsabilité civile générale comporte des clauses d'exclusion visant à limiter l'étendue de la garantie. Nous étudierons certaines d'entre elles.

4.5.1 Les services professionnels

Le but de l'assurance de responsabilité civile générale n'est pas d'offrir une protection contre la négligence professionnelle, étant entendu que les dommages conséquents par ailleurs couverts qui en résultent font l'objet de garanties d'assurance¹²⁶. Dans l'affaire *Foundation of Canada Engineering Corporation Ltd. c. The Canadian Indemnity Company et al*¹²⁷, la Cour suprême du Canada réaffirma ce principe en mentionnant qu'historiquement «une assurance responsabilité générale n'est pas en soi une assurance responsabilité professionnelle.¹²⁸ Il est important de noter qu'une police d'assurance responsabilité civile générale peut comporter par ailleurs une clause d'exclusion relative à toute responsabilité reliée à des «services professionnels». Soulignons cependant que cette expression n'est généralement pas définie dans la police¹²⁹.

Dans l'affaire *Les industries Guay ltée c. Lessard*¹³⁰, la Cour supérieure du Québec s'est penchée sur l'interprétation à donner aux termes «*services professionnels*» contenus dans une telle clause d'exclusion. Dans cette affaire, une entreprise de construction commit, par l'entremise de son président, une faute dans l'implantation des fondations devant servir à l'installation éventuelle d'une maison préfabriquée. La police d'assurance de responsabilité civile générale que détenait l'entreprise contenait un avenant qui se lisait comme il suit :

«Il est convenu que l'assurance-responsabilité civile compréhensive ne s'applique pas à la responsabilité ou réclamations résultant de la prestation de services professionnels ou de traitements ou de l'omission d'iceux.

[...].»

En l'espèce, la faute avait été commise par une personne qui exerçait un emploi spécialisé dans l'industrie de la construction. Toutefois, cette personne ne pouvait être qualifiée de professionnel au sens du *Code des professions*¹³¹. Or, la Cour supérieure jugea que seuls les professionnels au sens du *Code des professions* sont visés par cette exclusion :

«Provinces-unies [la compagnie d'assurance] voit dans cet extrait une indication qu'une police d'assurance-responsabilité professionnelle pourrait être émise non seulement en faveur de professionnels régis par le *Code des professions* mais aussi pour toute personne exerçant un emploi spécialisé.

Nous ne pouvons partager ce point de vue. En effet, s'il fallait accepter cette interprétation, cela reviendrait à dire que la police à l'étude n'aurait plus aucune signification en ce qu'elle n'accorderait aucune couverture à l'assurée.

À vrai dire, il faut distinguer entre l'assurance-responsabilité émise en faveur de membres de corporations régies par le *Code des professions* et celle émise en faveur d'autres individus ou entreprises non régies par tel code.

[...]

À la lumière de cet extrait, on peut dire que l'avenant 5507 aurait pu trouver son application si l'erreur commise par Roger Guay, industriel et président d'Industries Guay, l'avait été par, disons, un arpenteur-géomètre à l'emploi d'Industries Guay.¹³²»

Les tribunaux canadiens de *common law* eurent également l'occasion de statuer sur la notion de «*services professionnels*» dans le cadre d'une clause d'exclusion. Dans l'affaire *Tested Truss Systems inc. c. Canadian Indemnity Co.*¹³³, la compagnie Tested Truss Systems inc. était responsable de la conception des plans pour la construction du toit d'un immeuble. Tested Truss Systems inc. détenait une police d'assurance de responsabilité civile générale excluant de la garantie d'assurance les «*services professionnels*», sans que cette expression ne soit définie dans la police. Suite à l'effondrement du toit de l'immeuble, Tested Truss Systems inc. fit l'objet d'une action mais l'assureur lui refusa les bénéfices de la police d'assurance au motif que la clause d'exclusion pour «*services professionnels*» trouvait application en l'espèce. Selon l'assureur, la conception des plans constituait des «*services professionnels*». Le tribunal de première instance arriva toutefois à une conclusion différente :

“It is to be inferred from the Agreed Statement of Facts and the arguments that the Plaintiff merely prepared and supplied design drawings for the roof of the building in question. It was apparently neither employed nor under any duty to supervise or be on the job. There was no evidence before me that it was either a professional architect or engineer.

[...]

It immediately occurs to me that if the policy was issued for the benefit of the Plaintiff as an Insured and yet it is excluded from any coverage by the operation of the exclusionary clause then it has been given a policy completely useless for its purposes.

[...]

On the whole of the policy in this case I would therefore find that the Plaintiff was covered for this claim.¹³⁴”

(nos soulignements)

Or, il semble que si l'assuré avait été un professionnel, soit un architecte ou un ingénieur, le tribunal aurait conclu à l'application de la clause d'exclusion tout comme l'avait d'ailleurs suggéré la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Les Industries Guay Ltée*. Le jugement dans l'affaire *Tested Truss* fut porté devant la Cour d'appel de l'Alberta qui, confirmant le jugement de première instance, refusa de conclure que les actes posés par Tested Truss Systems inc. constituaient des «*services professionnels*» au sens de la clause d'exclusion prévue dans cette police.

Dans *Chemetics International Ltd. c. Commercial Union Assurance Company of Canada*¹³⁵, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique discuta à son tour de la portée d'une clause d'exclusion relative aux services professionnels. Dans cette affaire, une assurance de responsabilité civile générale avait été souscrite par une compagnie chargée de la conception et de la construction d'une usine de blanchiment de pâte. Une fois les travaux terminés, cette usine fut endommagée par suite du défaut d'un ingénieur de la compagnie en question de fournir au propriétaire de l'usine des explications verbales relativement au mode de fonctionnement de l'usine ou encore en remettant un guide d'opérations. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique jugea que la faute de l'ingénieur de fournir ces explications relativement au mode de fonctionnement de l'usine ne constituait pas une faute professionnelle. De l'avis de la Cour, les termes «*services professionnels*» utilisés dans la clause d'exclusion ne visent pas tous les actes qui sont accomplis par un professionnel, mais plutôt les actes qui ne peuvent être exécutés que par un professionnel¹³⁶. La Cour d'appel étant d'avis que les explications auraient pu en l'espèce être données par un technicien, elle jugea que la clause d'exclusion ne pouvait s'appliquer :

“I cannot agree that the fact that Chemetics, in providing services to Chesapeake, availed itself of the services of a person with professional qualifications is determinative of the question whether the services provided by Chemetics were professional services.

In my view, the insurer has not shown that the training of operators called for by clause 1.3 was the provision of professional services. In the words of the contract, it was the provision of services of a competent supervisory operating engineer. That requirement could have been satisfied by providing a person experienced in the operation of plants and knowledgeable as to the operating characteristics of this particular plant. That person would more appropriately be described as a technician. No doubt he would have to be a professional as distinguished from an amateur. But that is not the meaning of “professional” as used in the exclusion. In that context, it is intended to refer to the kind of services, such as design of the plant, which could normally be expected to be provided only by a professional engineer.^{137”}

(nos soulèvements)

Il apparaît de cette décision qu'il est nécessaire pour déterminer l'application d'une clause d'exclusion relative aux «*services profes-*

sionnels» de s'en remettre à la nature de l'activité en cause plutôt qu'aux connaissances et à la formation de la personne qui a exécuté l'acte. Cette approche diffère ainsi de celle proposée par la Cour supérieure du Québec dans *Les industries Guay liée c. Lessard*¹³⁸. Il sera intéressant de voir si les principes établis par les tribunaux de *common law* auront dans le futur une influence au Québec.

4.5.2 *Les biens sous les soins, la garde ou le contrôle de l'assuré*

Sont généralement exclus de la couverture d'assurance de la police de responsabilité civile générale les dommages causés aux biens qui sont sous «*les soins, la garde ou le contrôle de l'assuré*»¹³⁹. Cette exclusion ayant été interprétée à de nombreuses reprises par les tribunaux du Québec, nous avons limité notre étude à l'analyse de la jurisprudence québécoise.

De façon générale, l'assurance de responsabilité civile générale vise à protéger l'assuré contre les dommages causés à des tiers. Or, en introduisant la clause d'exclusion mentionnée ci-dessus, les assureurs voulaient éviter d'avoir à couvrir l'assuré pour des dommages causés par celui-ci à des biens se trouvant sous «*ses soins, sa garde ou son contrôle*» au moment de la survenance du sinistre. À cet égard, la Cour d'appel du Québec a exprimé, dans l'affaire *United States Fire Insurance Company c. Bouchard et Blanchette Marine Limitée*¹⁴⁰, les commentaires suivants quant à l'un des buts recherchés par une telle exclusion :

«Il est clair que l'assureur ne veut pas, ici non plus, lier son obligation d'indemniser à des aléas résultant des initiatives que peut entreprendre l'assuré qui accepterait d'entreposer des objets appartenant à des tiers et qui n'auraient rien à voir avec le genre d'activités commerciales auquel il s'adonne et que l'assureur connaît.¹⁴¹»

Les mots «soins, garde ou contrôle» ont été définis à quelques reprises par les tribunaux. Dans *Indemnity Insurance Co. of North America c. Excel Cleaning Service*¹⁴², où la Cour suprême du Canada interpréta une clause visant à exclure les dommages causés aux biens «*sous les soins, la garde ou le contrôle de l'assuré*», le juge Kerwin adopta la définition que la Cour d'appel de l'Ontario avait donnée à ces termes dans cette même affaire :

““Care” in the sense in which it is used in the paragraph is synonymous with “safe keeping”; “custody” imports some authority over the property; “control” supposes physical possession of property over which control may be exercised.”¹⁴³

Un peu plus loin, la Cour suprême du Canada, sous la plume du juge Estey, s'exprima comme il suit :

“Reference to the Oxford dictionary discloses that these words, as commonly used, possess a variety of meanings. A study thereof does indicate that as here used “care” would include a measure of protection and preservation and “control” of direction or domination.”¹⁴⁴

Notons que dans l'affaire *Guardian Assurance Co. of Canada c. Dale and Co. Ltd.*¹⁴⁵, la Cour d'appel du Québec fit siennes les définitions données à ces mots dans l'arrêt *Excel Cleaning Service* voulant que le mot «soins» renvoie à l'idée de protection et de préservation, que le mot «garde» soit associé au concept de conservation et que le mot «contrôle» soit synonyme de direction et de domination¹⁴⁶. Toutefois, les définitions que nous venons de mentionner ne permettent pas à elles seules de saisir la nature et la portée de cette clause d'exclusion. Une revue des jugements les plus importants est donc nécessaire.

L'arrêt de principe en matière d'interprétation de la clause d'exclusion relativement aux dommages causés aux biens «*sous les soins, la garde ou le contrôle de l'assuré*» a été rendu en 1954 par la Cour suprême du Canada. Il s'agit de l'arrêt *Excel Cleaning Service* dont nous venons de faire mention. Dans cette affaire, une entreprise de nettoyage de tapis causa des dommages à un tapis muràmur situé dans les locaux du client en utilisant une machine défectueuse. L'assureur de l'entreprise de nettoyage Excel refusa de couvrir son assurée et invoqua au soutien de son refus la clause excluant de la couverture d'assurance les dommages matériels causés aux biens dont l'assuré avait «*the care, custody or control*». La Cour suprême jugea que la clause d'exclusion ne pouvait s'appliquer compte tenu que le tapis était demeuré sous les soins et le contrôle exclusif du propriétaire et qu'en l'espèce, jamais la garde n'avait été transférée à Excel, tel qu'il ressort d'un extrait du jugement rendu par le juge Rand :

“I am unable to accept Mr. Shaver's argument that the case is within the exclusion. The rug, attached as it was, to the floor, was, for the purposes of the service, in the same relation to “care, custody or control” of the respondents as the surface of the floor itself. The owner, continuing in the ordinary relation to his property, engages for work to be done to or upon it as it is *in situ*. Obviously while the respondents are in the process of cleaning any article, a *de facto* impact on the dominion over it is

involved; but it is only of the nature of something imposed upon that dominion, not derogating from it; or, to put it in another form, the obligation to do work upon the property is in contemplation of law to do it while the property remains within the exclusive care and control of the owner. Clearly custody was not transferred; the only care called for was in the execution of the service, not toward the property as such; and no control, in a proprietary sense, was intended. Either care or control would have involved some degree of responsibility towards the property, apart from and in addition to that relating to the application to it of the cleaning process. The situation was one in which all proprietary relations remained in the owner and only an operating responsibility towards the property arose.¹⁴⁷”

(nos soulignements)

Le juge Rand laissa ainsi entendre que pour qu’une telle clause d’exclusion puisse produire ses effets, il devait y avoir une forme de transfert du droit de propriété par opposition à la simple possession physique des biens par l’assuré.

Dans l’arrêt *Guardian Insurance Co. of Canada c. Dale and Co. Ltd.*¹⁴⁸ rendu en 1971, la Cour d’appel du Québec étudia une clause d’exclusion identique à celle invoquée dans l’affaire *Excel Cleaning Service*. Dans cette affaire, le propriétaire d’un traversier avait souscrit une police de responsabilité civile auprès de Guardian Insurance Co. of Canada. Or, lors du transport d’un camion-remorque monté à bord du traversier, celui-ci sombra à quelques pieds du rivage. L’assureur du propriétaire du traversier, soit Guardian Insurance Co. of Canada, refusa d’accorder les bénéfices prévus par sa police en raison de l’existence de l’exclusion pour les dommages causés aux biens «*sous les soins, la garde ou le contrôle de l’assuré*». Discutant de cette clause d’exclusion, la Cour d’appel du Québec rappela que cette clause d’exclusion devait se lire de façon disjonctive vu la présence du mot «*ou*»¹⁴⁹. Elle souligna ensuite qu’une fois le camion-remorque à bord du traversier, il appartenait à l’opérateur du traversier de préserver et de conserver le camion et d’user des soins requis pour le rendre à destination. Sur la base de cette prémisse, la Cour d’appel conclut que durant la traversée, le camion était sous les soins ou sous le contrôle de l’opérateur du traversier nonobstant la présence à bord du traversier du conducteur du camion et, qu’en conséquence, elle n’avait pas à se prononcer sur le sens du mot «*garde*» contenu dans cette clause d’exclusion.

Cette même clause d'exclusion fut également étudiée dans l'affaire *Atlantic Consolidated Foods Ltd. c. Barnes Security Ltd. et al.*¹⁵⁰. Dans cette affaire, des camions furent endommagés par suite de la négligence d'un employé de Barnes Security Ltd. engagé pour assurer la surveillance de camions appartenant à une raffinerie de sucre. Cette dernière intenta une action en dommages contre Barnes Security Ltd. qui, à son tour, chercha protection auprès de son assureur. Ce dernier refusa cependant d'assumer la défense de Barnes Security Ltd. compte tenu de l'existence de l'exclusion pour les dommages causés à des biens «*in the care, custody or control of the Insured...*». La Cour supérieure du Québec conclut que l'assureur ne pouvait cependant se prévaloir de cette clause d'exclusion :

«La preuve révèle que la propriété et la garde juridique des camions et autres biens de la demanderesse principale n'ont jamais quitté cette dernière.

Ainsi, la preuve révèle que le gardien de sécurité n'avait pas la clé des camions qui avaient été stationnés ensemble par les préposés du propriétaire à un endroit précis, pour faciliter la surveillance, et dont les portes étaient verrouillées. Le gardien n'avait aucune clé ni aucun accès à l'édifice lui-même ou aux réservoirs appartenant à la demanderesse principale.

Le gardien n'a pas eu la garde juridique des biens de la demanderesse principale, ni leur contrôle. La surveillance était de la nature même du service offert, mais ne constituait pas une dérogation ou une limitation au droit de propriété, tel qu'illustré par l'honorable juge Rand, dans *Indemnity Insurance Co. of North America c. Excel Cleaning Service*.

[...]

Si le gardien avait déplacé lui-même le camion et, en ce faisant, avait causé quelque dommage audit camion, la situation eut pu être différente en regard de l'exclusion.

L'obligation du gardien consistait à observer les lieux et à signaler par radio ou autrement la présence d'intrus ou l'apparition d'une situation anormale ou de nature à pouvoir causer un dommage à la propriété. Cette opération d'observation et de signalement ne déroge pas à la propriété et ne constitue pas un transfert de la propriété du propriétaire au gardien, préposé de la défenderesse assurée, qui est, malgré le titre donné, un surveillant, un observateur, et non un gardien juridique.¹⁵¹

(nos soulignements)

Tout comme dans l'arrêt *Excel Cleaning Service*, la Cour a fait appel à la notion de transfert du droit de propriété pour l'aider à déterminer si l'exclusion devait recevoir application en l'espèce.

Comme l'interprétation de la clause d'exclusion retenue dans l'arrêt *Excel Cleaning Service* avait pour effet de limiter passablement la portée de cette clause d'exclusion aux situations impliquant une forme de transfert du droit de propriété du bien, les assureurs, cherchant apparemment à éclaircir le sens de cette clause d'exclusion et à contourner les effets de l'arrêt *Excel Cleaning Service*, ont modifié le texte de cette clause. Nous nous attarderons à deux jugements de la Cour d'appel du Québec s'étant penchés sur une des nouvelles versions de cette clause d'exclusion¹⁵², soit l'arrêt *Le Groupe Commerce compagnie d'assurances c. Services d'entretien Ribo inc.*¹⁵³ et l'arrêt *Arkwright-Boston Manufacturers Ins. Co. c. Zurich Insurance Co.*¹⁵⁴.

Dans l'affaire *Services d'entretien Ribo inc.*, une compagnie d'entretien fut engagée pour nettoyer les fenêtres d'un édifice nouvellement construit qui avaient été tachées au cours de la construction. Or, l'employé de la compagnie utilisa un instrument tranchant et endommagea deux cents de ces vitres et portes-fenêtres. Le propriétaire de l'édifice ayant poursuivi la compagnie d'entretien, cette dernière appela son assureur en garantie vu son refus d'assumer sa défense au motif que cette réclamation était exclue de la police d'assurance et invoqua au soutien de son refus la clause d'exclusion relative aux «*dommages matériels occasionnés : (...) aux biens dont l'Assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion ou sur lesquels il exerce une action quelconque*». Compte tenu notamment que la preuve avait révélé que l'intention de l'assuré était d'être protégé contre les dommages pouvant survenir dans le cadre de ses activités, la Cour d'appel du Québec refusa d'appliquer la clause d'exclusion puisque à son avis elle constituait une limitation extrêmement importante de couverture qui, si elle était appliquée, aurait pour effet d'anéantir la police d'assurance. Dans son analyse de la clause d'exclusion en litige, madame la juge Deschamps et monsieur le juge Baudouin notèrent que la clause d'exclusion faisant l'objet du litige n'était pas très claire dans sa rédaction et que bien que la formulation de cette clause d'exclusion avait été modifiée par l'ajout des mots «*sur lesquels il exerce une action quelconque*» pour tenir compte des propos tenus par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Excel Cleaning Service*, la nouvelle formulation n'avait pas amélioré l'ancienne¹⁵⁵.

La Cour d'appel eut à nouveau l'occasion de se pencher sur cette clause d'exclusion dans le cadre de l'affaire *Arkwright-Boston*

Manufacturers Ins. Co. Dans ce litige, Sulconam Inc. avait confié à ACDM Canada Limited la construction, l'assemblage et l'érection de deux tours d'acier sur les terrains de son usine. Un bris est survenu alors que les employés d'ACDM érigeaient l'un des réservoirs à l'aide de grues. Le réservoir fut sérieusement endommagé lors de l'opération. L'appelante, assureur de Sulconam, indemnisa cette dernière et intenta par la suite un recours subrogatoire contre ACDM. Elle obtint un jugement par défaut et exécuta par la suite une saisie-arrêt entre les mains de Zurich, soit l'assureur responsabilité civile générale de ACDM. Zurich argumenta que la clause d'exclusion à l'étude recevait application et eut gain de cause en première instance. Ce jugement fut confirmé récemment par la Cour d'appel dans un jugement unanime.

La Cour d'appel réitère tout d'abord l'application au Québec de l'arrêt *Excel Cleaning Services* et précise par ailleurs qu'on ne peut tirer un enseignement clair de la décision rendue dans l'affaire *Services d'entretien Ribo inc.* en ce qu'elle repose sur des faits fort particuliers. Les juges Gendreau et Baudoin précisent également que le jugement rendu dans l'affaire *United States Fire Insurance c. Bouchard et Blanchette Marine Limitée*¹⁵⁶, auquel nous avons brièvement fait référence ci-haut, ne saurait quant à lui être considéré comme un arrêt de principes en la matière.

La Cour d'appel retient essentiellement de l'arrêt *Excel Cleaning Services*¹⁵⁷ de la Cour suprême du Canada ainsi que des arrêts *Guardian Assurance Co. of Canada c. Dale and Co. Ltd.*¹⁵⁸ et *Les Couvertures St-Léonard Inc. c. Gaz Métropolitain Inc. et al* de la Cour d'appel¹⁵⁹, l'enseignement suivant:

“... d'abord, à moins que la preuve révèle que la police d'assurance ne se conforme pas à la proposition soumise, l'assureur, pour réussir dans sa prétention de l'application de l'exclusion dite de “soin, garde et contrôle”, doit démontrer que l'assuré exerce un réel pouvoir de direction et gestion sur le bien endommagé; en second lieu, l'interprétation donnée à ces mots ne doit pas avoir pour effet de stériliser la garantie offerte; enfin, l'application de l'exclusion est largement une question de faits”¹⁶⁰.

Convaincue que ACDM avait le contrôle exclusif, réel et entier du réservoir au moment où elle le plaçait sur son socle, la Cour conclut à l'application de la clause d'exclusion.

Mentionnons qu'en ce qui concerne plus précisément le mot «garde» utilisé dans cette clause d'exclusion, nous avons constaté que les tribunaux se reportent à l'occasion à la notion de garde

juridique pour déterminer si l'assuré avait la «garde» des biens au moment de la survenance du sinistre¹⁶¹. De façon générale, on entend par garde juridique le pouvoir de direction et de contrôle que peut exercer l'assuré sur des biens, alors que la garde matérielle signifie la simple détention physique¹⁶². Le jugement rendu par la Cour supérieure du Québec dans *Lauzon c. Lauzon*¹⁶³ illustre une situation où le tribunal a retenu le concept de garde juridique. Dans cette affaire, le demandeur Lauzon entreposa des meubles dans la ferme de son père et intenta une action contre ce dernier suite à un incendie qui endommagea ses biens. Le père du demandeur demanda alors à son assureur d'assumer sa défense et au besoin de l'indemniser. L'assureur nia couverture au motif qu'au moment où cet incident est survenu, les biens étaient sous sa garde ou sous son pouvoir de direction ou de gestion et étaient donc exclus de la couverture d'assurance. De l'avis de la Cour, les faits mis en preuve ne permettaient pas d'établir qu'au moment où le sinistre est survenu, l'assuré, soit le père du demandeur, avait la garde juridique des biens :

«Dans notre cas, l'obligation du gardien n'allait pas plus loin qu'observer les lieux et signaler au demandeur s'il y avait quelque chose d'anormal. Cette opération d'observation et de signalement ne dérogeait pas à la propriété et ne constituait certainement pas un transfert de propriété du propriétaire au gardien. Ainsi, le père demeurait un surveillant et un observateur et non un gardien juridique, et il n'avait certainement pas ni la garde ni la direction ou la gestion du matériel qui était entreposé dans ses bâtiments de ferme, et cela, même si pour se distraire, il mettait de l'ordre dans le classement des objets.»¹⁶⁴

Nous avons également constaté que les tribunaux refusent souvent d'appliquer cette clause d'exclusion dans les cas où cela aurait pour effet d'enlever tout objet au contrat d'assurance. Ainsi, dans l'arrêt *Le Groupe Commerce compagnie d'assurances c. Services d'entretien Ribo inc.*¹⁶⁵, dont nous avons discuté ci-dessus, la Cour d'appel du Québec conclut que la clause d'exclusion en jeu constituait une limitation de couverture très importante pour une entreprise de lavage de fenêtres puisque le simple fait d'exercer «une action quelconque» sur un bien manipulé par l'un des employés de l'assuré dans l'exercice de ses activités commerciales avait pour effet d'anéantir toute protection d'assurance. La règle voulant qu'une clause d'exclusion ne puisse être appliquée si cela entraîne l'anéantissement des garanties d'assurance a été discutée à de nombreuses reprises par les tribunaux et avait d'ailleurs été soulevée dans l'arrêt *Excel Cleaning Service*¹⁶⁶.

À la lumière des décisions étudiées, il importe de souligner que pour déterminer si l'exclusion pour les dommages causés aux biens «*sous les soins, la garde ou le contrôle de l'assuré*» doit être appliquée, on doit d'abord s'en remettre au libellé de la clause d'exclusion qui peut varier d'une police à une autre et ensuite procéder à une analyse factuelle et détaillée de l'étendue des pouvoirs que pouvait exercer l'assuré sur les biens au moment de la survenance du sinistre. En effet, cette clause d'exclusion s'apprécie eu égard aux circonstances de chaque espèce. Par ailleurs, rappelons que la clause d'exclusion ne pourra recevoir application lorsque cela aurait pour effet de soustraire de la couverture d'assurance la majeure partie des activités de l'assuré et d'anéantir ainsi les effets du contrat d'assurance.

4.5.3 La responsabilité assumée contractuellement¹⁶⁷

L'assurance de responsabilité civile peut aussi exclure les conséquences pécuniaires résultant de la responsabilité assumée par l'assuré en vertu d'un contrat. Il est possible toutefois pour l'assuré d'obtenir par avenant une protection pour la responsabilité assumée contractuellement et même pour celle découlant de la loi.

Sur le plan contractuel, le régime de garantie qui existe en faveur du créancier d'une obligation peut être soit de nature légale, soit de nature conventionnelle. De façon générale, le régime de garantie légale produira ses effets sauf si les parties en avaient convenu autrement¹⁶⁸. Dans ce contexte, une «*responsabilité assumée*», au sens de la clause d'exclusion, signifie une responsabilité qui incombe à l'assuré en raison d'une garantie conventionnelle offerte, à l'exception de celle stipulée aux «*contrats assurés*» tels qu'ils sont définis par la police d'assurance¹⁶⁹.

Il est raisonnable de croire que cette clause a pour but de permettre à un assureur de ne pas assumer des risques de responsabilité plus grands que ceux prévus par le régime légal et de ne pas s'exposer aux élans de générosité de ses assurés.

Une question intéressante a été soulevée par les tribunaux. Y a-t-il «*responsabilité assumée*» uniquement lorsque le régime conventionnel impose une responsabilité plus grande pour l'assuré que celle prévue sous le régime légal? En d'autres termes, un assureur peut-il invoquer la clause d'exclusion lorsque la responsabilité conventionnelle incombant à l'assuré est identique à celle qui découle de la loi?

Selon les tribunaux des provinces de *common law*, l'expression «*responsabilité assumée*» signifie toute responsabilité conven-

tionnelle qui incombe à l'assuré et ce, nonobstant le fait que cette responsabilité puisse également découler de la loi. La Cour suprême du Canada s'est penchée sur cette question dans *Dominion Bridge Company Limited c. Toronto General Insurance Company*¹⁷⁰. Dans cette affaire, où un entrepreneur général fut engagé pour construire le tablier d'un pont, le contrat de construction prévoyait que l'entrepreneur général assumait toute responsabilité pour les dommages causés au pont à la suite de défauts dans l'exécution des travaux et dans la conception. En raison de la négligence de l'entrepreneur général, le pont fut endommagé. Il s'agissait alors de savoir si ce dernier avait droit aux bénéfices d'une assurance de responsabilité civile générale, laquelle comportait une clause d'exclusion relative à la responsabilité assumée contractuellement. À cet égard, il est important de noter que même en l'absence de dispositions au contrat prévoyant la responsabilité de l'entrepreneur, ce dernier aurait néanmoins été jugé responsable sous le régime légal de *common law*. La Cour suprême du Canada jugea que la clause d'exclusion devait recevoir application en l'espèce. En effet, de l'avis de la Cour suprême, le fait qu'une responsabilité soit imposée simultanément par la loi et conventionnellement n'a aucune incidence quant à l'applicabilité de la clause d'exclusion, tel que l'illustre le passage suivant :

“The trial judge held that the first exclusion clause only excluded liability arising from contract and not claims arising out of concurrent liability in tort. The Court of Appeal held that the liability in question had been assumed by Dominion Bridge under its contract with the Bridge Authority and that it came squarely within the first exclusion clause and that it was immaterial that such liability was tortious liability independently of contract. “Liability imposed by law” and “liability assumed under contract” were for one and the same loss. That being so, liability, even though imposed by law, was excluded from the coverage

I agree with and adopt the unanimous opinion of the Court of Appeal on this point based as it is on the application of the judgment of this Court in *The Canadian Indemnity Co. v. Andrews & George Co. Ltd.*¹ and their rejection of the interpretation put on this judgment by the learned trial judge, who had founded his judgment on *Featherstone v. Canadian General Insurance Co.*^{2.}”¹⁷¹

(nos soulignements)

La Cour d'appel du Québec sembla partager l'opinion de la Cour suprême lorsqu'elle affirma dans l'affaire *United States Fire Insurance Company c. Bouchard et Blanchette Marine Ltée* :

«Il arrive même, en certaines circonstances, que les contractants se réfèrent spécifiquement dans l'écrit à une responsabilité prévue dans la loi, pour indiquer avec certitude qu'elles entendent y soumettre le débiteur de l'obligation. Dans chacun de ces cas, la responsabilité conventionnelle est «assumée»; c'est là le sens qu'à mon avis il faut attribuer à cette expression [...]»¹⁷²

Notons par ailleurs que l'exclusion ne s'applique qu'à l'égard des dommages subis par les parties au contrat et non par des tiers.

La clause d'exclusion relative à la responsabilité assumée contractuellement a été modifiée suite à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans *Dominion Bridge Company c. Toronto General Insurance Company*¹⁷³ afin d'inclure une exception pour les cas où l'assuré garantit, par contrat, soit le bon fonctionnement ou la qualité des produits, soit la bonne exécution des travaux¹⁷⁴. Ainsi, en vertu de l'exception à l'exclusion, toute responsabilité de l'assuré découlant d'une telle garantie demeure couverte par l'assurance de responsabilité civile générale¹⁷⁵. À cet égard, il faut noter que l'inexécution de cette garantie peut néanmoins entraîner l'application d'autres clauses d'exclusion, dont celle relative à la mauvaise exécution des travaux ou au défaut de fabrication.

4.5.4 La mauvaise exécution des travaux ou le défaut de fabrication

La police d'assurance de responsabilité civile générale exclut généralement la mauvaise exécution des travaux effectués sur des biens lors de la construction du projet et les défauts de fabrication de ces biens¹⁷⁶. Ainsi, sont exclus les coûts de réparation ou de remplacement de ces biens rendus nécessaires à la suite d'une mauvaise exécution des travaux ou d'un défaut dans leur fabrication, tel que l'a d'ailleurs confirmé la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Frank Langevin Inc. c. Prévoyance (La), Cie d'assurance*¹⁷⁷ où la validité de cette clause d'exclusion a été reconnue et où la Cour supérieure lui a donné plein effet. Notons cependant que les dommages matériels causés à des biens autres que ceux qui sont défectueux ou sur lesquels l'assuré a mal exécuté ses travaux ainsi que les dommages corporels demeurent couverts.

Soulignons également un jugement pour le moins étonnant rendu dans l'affaire *Pellerin c. Pièces d'auto Brousseau ltée*¹⁷⁹. Dans ce litige, la Cour supérieure du Québec conclut que la clause d'exclusion relative à la mauvaise exécution des travaux contenue dans la police d'assurance souscrite par l'assuré ne pouvait s'appliquer en l'espèce compte tenu que l'intention véritable de l'assuré était d'être couvert pour les activités décrites à la page frontispice du contrat d'assurance. Or, il importe de rappeler que la description des activités contenue à la page frontispice d'une police d'assurance ne constitue pas une confirmation des garanties offertes par l'assureur à l'assuré. Par ailleurs, alors que la Cour supérieure s'est appuyée sur les règles d'interprétation propres aux contrats d'assurance établies notamment dans l'arrêt *Exportations Consolidated Bathurst ltée c. Mutual Boiler & Machinery, Insurance Co.*¹⁷⁹ pour justifier la conclusion à laquelle elle est arrivée, il faut se rappeler que l'on doit se référer à ces règles d'interprétation uniquement lorsque le texte de l'exclusion qui fait l'objet du litige est ambigu et nécessite ainsi qu'il soit interprété. Or, nulle part dans le jugement rendu dans l'affaire *Pellerin* ne discutet-on d'une ambiguïté dans le texte de la clause d'exclusion relative à la mauvaise exécution des travaux¹⁸⁰.

L'objet de cette clause d'exclusion, tout comme celui de la clause relative aux malfaçons retrouvée dans une assurance tous risques chantiers¹⁸¹, a pour but d'encourager les divers intervenants à travailler d'une manière prudente et diligente au cours de la construction du projet. En effet, rappelons que toute assurance visant à garantir la mauvaise exécution des travaux où les défauts de fabrication constituerait, selon certains, une prime à la négligence.

4.5.5 La pollution

Généralement, l'assurance de responsabilité civile générale exclut aussi de sa couverture d'assurance les risques liés directement ou indirectement à la pollution à l'exception des cas où l'acte de pollution survient de façon soudaine et accidentelle¹⁸². L'exclusion de pollution a été ajoutée par les assureurs peu après que les polices d'assurance de responsabilité civile générale souscrites sur la base «*d'événements*» firent leur entrée sur le marché. En effet, comme la notion d'«*événement*» a, dans certains cas, été interprétée plus largement que la notion d'«*accident*» de façon à inclure non seulement les dommages soudains, imprévus et non voulus mais également les dommages s'étant manifestés de façon graduelle¹⁸³, plusieurs assurés ont prétendu que les dommages découlant des risques de pollution étaient couverts par cette assurance. L'exclusion de pollution, dont le texte peut varier d'une police à une autre

selon l'année où la police a été souscrite, a fait l'objet de nombreux litiges et, plus particulièrement, devant les tribunaux américains¹⁸⁴. Toutefois, la situation est tout autre en *common law* canadien et au Québec où il existe encore relativement peu de jugements ayant discuté de la portée de l'exclusion de pollution¹⁸⁵.

Une des questions qui a retenu l'attention des tribunaux est de déterminer à quelle période d'assurance la survenance du risque doit être rattachée lorsque les dommages se manifestent de façon graduelle. Par ailleurs, compte tenu que dans certains cas l'exclusion de pollution prévoit que les dommages résultant de la pollution sont exclus des garanties d'assurance sauf lorsque l'acte de pollution est «*soudain et accidentel*», il existe une abondante jurisprudence américaine portant sur la signification des termes «*soudain et accidentel*»¹⁸⁶.

Au Québec, seuls deux jugements ont jusqu'ici discuté de l'exclusion de pollution contenue dans une police d'assurance de responsabilité civile générale. Tout d'abord, dans l'affaire *Tricots Canada U.S. Inc. c. La Prudentielle compagnie d'assurance ltée*¹⁸⁷, la Cour supérieure a jugé que l'exclusion de pollution invoquée par l'assureur ne pouvait recevoir application en l'espèce. Dans ce litige, l'assurée réclamait de son assureur le remboursement des sommes qu'elle avait dû déboursier pour nettoyer l'environnement contaminé par une fuite d'huile causée par la corrosion d'un réservoir enfoui sur sa propriété. Après avoir constaté la présence d'huile sur une rivière avoisinante, des représentants de Environnement Québec se rendirent chez l'assurée et demandèrent à voir ces réservoirs car ils soupçonnaient que l'huile qui polluait la rivière provenait de son usine, ce qui a pu alors être confirmé. Les représentants de Environnement Québec forcèrent l'assurée à déterrer le réservoir en question et à nettoyer l'environnement contaminé par l'huile. L'assureur de responsabilité civile de l'assurée refusa toutefois de lui rembourser les coûts de décontamination et invoqua au soutien de son refus l'exclusion de pollution. Cette exclusion prévoyait une exception, soit dans les cas où le déversement, la dispersion, l'émission ou la fuite se produit de façon «*soudaine et accidentelle*». Dans le but de déterminer si les dommages résultant de la fuite d'huile étaient couverts par la police d'assurance de responsabilité civile générale souscrite, la Cour supérieure du Québec se pencha sur le sens des mots «*soudain et accidentel*» pour finalement conclure que l'exception prévue à l'exclusion s'appliquait en l'espèce¹⁸⁸.

«Il n'est pas contesté que la fuite d'huile fut accidentelle.
On sait également que la cause de la fuite fut la corrosion

du métal du réservoir. Par contre, aux termes de la clause d'exclusion précitée, la Cour n'a pas à décider si la corrosion fut soudaine; elle doit plutôt se pencher sur le résultat de la corrosion, sur la fuite qui fut la cause de la pollution. Il n'est pas nécessaire que le défaut à l'origine de la chaîne causale qui a entraîné la fuite ou la dispersion de l'huile ait lui-même été soudain (*sudden*); c'est l'émission ou la dispersion qui doit être soudaine.

Étant donné que le réservoir était enfoui sous terre, la soudaineté doit s'apprécier à l'endroit et au moment de l'apparition de la substance dommageable; d'ailleurs, sans apparition, pourrait-il y avoir soudaineté?

La fuite n'est devenue apparente que lorsqu'elle s'est manifestée par l'apparition d'huile sur la rivière; rien n'avait pu laisser entrevoir cette fuite avant la manifestation de ce symptôme au point du déversement de l'égout municipal dans la rivière Yamaska.

On peut donc dire que la fuite a été soudaine parce qu'elle n'était pas prévisible et n'a été précédée d'aucun signe précurseur. Tant la fuite elle-même au réservoir que la dispersion de l'huile dans le sous-sol et dans l'égout et son apparition sur la rivière Yamaska sont des faits dont l'assurée n'a pas pu prendre connaissance avant, ni graduellement ou au fil des jours.»¹⁸⁹

(nos soulignements)

L'interprétation des termes «*soudain et accidentel*» par la Cour supérieure du Québec rejoint ainsi une tendance qui se dégage de certains jugements rendus ailleurs au Canada et aux États-Unis, soit d'interpréter largement l'exception contenue dans la clause d'exclusion de pollution et de favoriser ainsi les assurés.

Certains assureurs, en réaction à cette tendance jurisprudentielle de favoriser les assurés, ont modifié l'exclusion de pollution de façon à exclure également la pollution originant d'un acte «*soudain et accidentel*». Cependant, en raison probablement de la compétition qui existe dans l'industrie de l'assurance, de nouvelles exceptions à l'exclusion de pollution ont vu le jour¹⁹⁰. Une de ces modifications vise à couvrir certains risques d'actes de pollution non voulus et non prévus par l'assuré, en autant que la réclamation ait lieu dans les 120 heures suivant l'événement et que ce sinistre ait été déclaré à l'assureur pendant ces 120 heures ou dans les 30 jours suivant la fin de ce délai. Or, dans un jugement récent rendu par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Groupe*

*pétrolier Nirom inc. c. Compagnie d'assurances du Québec*¹⁹¹, on a jugé que la clause relative à la découverte de la pollution dans un délai de 120 heures ne pouvait s'appliquer compte tenu que la preuve avait pu démontrer qu'il aurait fallu plus de 15 jours pour permettre aux hydrocarbures de migrer dans le sol avant que l'assuré puisse en avoir connaissance et que, dans les circonstances, une interprétation stricte du libellé de l'exclusion de pollution forcerait l'assuré à répondre de l'impossible. De l'avis de la Cour, une telle clause pourrait peut-être se justifier dans le cas où «une émission inattendue et fortuite de polluants est apparente, comme dans le cas de déversement accidentel d'un camion de livraison de produits pétroliers, du mauvais fonctionnement d'une buse à l'occasion d'un plein d'essence». S'appuyant sur les règles d'interprétation propres aux contrats d'assurance, la Cour mentionna que l'existence de la clause de 120 heures ne pouvait s'appliquer en l'espèce puisqu'elle allait à l'encontre de l'intention des parties. Soulignons également que la Cour supérieure déclara que, quoi qu'il en soit, ladite clause était abusive et qu'en conséquence l'article 1437 C.c.Q., qui a pour effet d'annuler les effets de toute clause abusive qui se retrouve dans un contrat de consommation ou d'adhésion, aurait permis d'annuler ou du moins de réduire l'obligation découlant de la clause de 120 heures.

D'autres questions relativement à la portée de l'exclusion de pollution ont été soumises aux tribunaux ailleurs au Canada et aux États-Unis. Cependant, il est difficile dans le cadre de cette section de pousser plus loin l'étude de ce sujet. Rappelons simplement que cette clause d'exclusion peut varier d'une police à une autre et mentionnons par ailleurs que, mise à part l'assurance de responsabilité civile générale, il existe certains produits d'assurance sur le marché qui peuvent répondre aux risques environnementaux. Finalement, il ne faut pas oublier que, dans tous les cas, les dommages causés par la pollution aux biens de l'assuré sont toujours exclus. En effet, seuls les dommages causés à des tiers sont visés par cette assurance¹⁹².

■ 5. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

□ 5.1 Objet

L'assurance de responsabilité civile professionnelle offre aux architectes et aux ingénieurs une protection contre les conséquences

pécuniaires de la responsabilité professionnelle qu'ils peuvent encourir lors de la construction d'un ouvrage. Elle couvre généralement tous les dommages causés à des tierces parties par suite d'une faute commise dans l'exercice de leur profession. Cette assurance protège ainsi l'assuré contre toute réclamation découlant de ses actes professionnels. La couverture offerte par cette assurance s'étend généralement à tout type de dommages dont l'assuré est tenu responsable. Par exemple, en vertu de l'assurance de responsabilité civile professionnelle, la tierce partie peut être indemnisée pour des pertes purement économiques.

Depuis le 1^{er} janvier 1995, tous les architectes membres de l'*Ordre des architectes du Québec* doivent obligatoirement adhérer au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle des architectes. Par ailleurs, les architectes peuvent en plus souscrire des assurances additionnelles en matière de responsabilité civile professionnelle afin d'étendre les risques couverts ou d'augmenter la couverture prévue par ce fonds. Pour sa part, le 4 janvier 1996, l'*Ordre des ingénieurs du Québec* a adopté le règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En vertu de ce règlement, tous les ingénieurs membres de l'Ordre doivent souscrire à ce programme d'assurance collective de responsabilité civile professionnelle. Par ailleurs, ce règlement prévoit aussi qu'un ingénieur qui exerce sa profession en pratique privée doit obligatoirement souscrire certaines assurances additionnelles. Ces régimes, auxquels les architectes et les ingénieurs doivent adhérer, visent ainsi à procurer à ces derniers une protection contre les dommages résultant de sinistres survenus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

□ 5.2 Conditions particulières

5.2.1 Les assurés

De façon générale, l'assurance de responsabilité civile professionnelle peut être souscrite soit au nom du professionnel, soit au nom du cabinet ou de la société pour lequel il exerce sa profession. Lorsque cette assurance est émise au nom d'un cabinet, elle offre généralement une protection aux associés et aux ex-associés de celui-ci. Par ailleurs, il est à souligner que l'assurance de responsabilité civile professionnelle peut également couvrir les employés et les ex-employés de l'assuré ainsi que toute autre personne dont il est responsable.

5.2.2 La notion de réclamation

i) Généralités

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est généralement émise sur une base de réclamation. Dans le cadre d'une telle assurance, l'assureur se porte garant de toutes les réclamations couvertes qui sont présentées au cours de la période d'assurance et ce, quel que soit le moment où a été commise la faute professionnelle donnant lieu à cette réclamation. À cet égard, elle diffère ainsi de l'assurance de responsabilité civile générale, laquelle est plutôt émise sur une base d'événement ou d'accident.

Avant d'en arriver à la distinction qui existe entre ces deux types de police, il est nécessaire de saisir l'importance toute particulière que revêt en pratique la notion de réclamation comme l'illustre l'affaire *Wright Engineers Ltd. c. United States Fire Insurance Co.*¹⁹³. Dans ce litige, la firme Wright Engineers Ltd. avait souscrit une police d'assurance de responsabilité professionnelle auprès de la compagnie d'assurances Simcoe & Erie. Une première réclamation fut présentée par un tiers relativement à des feuilles de PVC recommandées par la firme d'ingénieurs et ayant causé des dommages. La réclamation fut réglée par l'assureur de Wright Engineers Ltd., soit Simcoe & Erie. Subséquentement, alors que Wright Engineers Ltd. avait contracté une assurance auprès d'un assureur différent, une seconde demande d'indemnisation fut présentée par le même tiers. La Cour dut donc décider si cette deuxième demande constituait une réclamation distincte de la première. Dans l'affirmative, le nouvel assureur en aurait la responsabilité. Bien que la conclusion à laquelle est arrivé le tribunal présente peu d'intérêt pour nos fins, cette décision illustre néanmoins les questions épineuses que peut soulever à l'occasion ce type de police d'assurance.

Cette qualification de la ou des réclamations en jeu est également d'intérêt lorsqu'il n'y a qu'un seul assureur en cause. En effet, l'unicité ou la multiplicité des réclamations influe, par le jeu de paramètres tels la franchise, la période d'assurance et les limites d'indemnisation, sur le montant d'indemnisation dû par l'assureur. Par exemple, une réclamation d'un montant de 2 000 000 \$ n'entraîne pas nécessairement les mêmes conséquences que quatre réclamations de 500 000 \$ chacune. Ainsi, le professionnel négligent qui détient une police d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle et dont la franchise est de 100 000 \$ se verra, selon l'interprétation retenue quant au nombre de réclamations en cause, astreint à payer une franchise de 100 000 \$ ou

quatre franchises totalisant 400 000 \$. Ceci dit, il pourrait néanmoins être à l'avantage de l'assuré de faire valoir qu'il fait face à plusieurs réclamations et non à une seule si, par exemple, le montant total réclamé de l'assuré à titre de dommages excède la couverture d'assurance applicable par réclamation.

ii) L'arrêt *Reid Crowther*

En 1993, la Cour suprême du Canada a eu l'occasion de se pencher sur la distinction qui existe entre une assurance responsabilité émise sur une base d'événement et celle émise sur une base de réclamation dans l'arrêt *Simcoe & Erie General Insurance Co. c. Reid Crowther & Partners*¹⁹⁴ :

«Toute police d'assurance doit prévoir un mécanisme visant à déterminer les réclamations dont l'assureur se porte garant du point de vue temporel. On a traditionnellement retenu l'événement donnant lieu à la réclamation. [...]. Si l'acte négligent s'est produit au cours de la période d'assurance, l'assureur est tenu d'indemniser l'assuré de toutes les pertes qui en découlent, quel que soit le moment où la réclamation est présentée contre l'assuré relativement à cette perte. Ce genre d'assurance est une police «sur la base des événements».

Par ailleurs, l'accent peut être mis dans la police sur le moment où la réclamation est présentée par le tiers contre l'assuré. En vertu d'une police «sur la base des réclamations», l'assureur est tenu d'indemniser l'assuré des réclamations présentées au cours de la durée de validité de la police, quel que soit le moment où a pu se produire la négligence donnant lieu à la réclamation. Les actes négligents antérieurs à l'entrée en vigueur de la police sont protégés pourvu qu'une réclamation soit présentée pendant la période d'assurance. Par contre, les actes négligents commis au cours de la période d'assurance ne sont protégés que si une réclamation est présentée contre l'assuré à ce titre pendant la période d'assurance.»¹⁹⁵

En réalité, c'est dans le but de pallier certaines difficultés inhérentes aux polices émises sur une base d'événement que l'industrie de l'assurance a développé cette police dite sur une base de réclamation¹⁹⁶. La principale difficulté que pose la police émise sur une base d'événement pour les assureurs est que les dommages peuvent survenir plusieurs années après l'événement ou l'accident, ceci étant évidemment source d'incertitude pour les assureurs au niveau actuariel. Le caractère à long terme des risques associés à

ces polices peut également causer des difficultés entre des assureurs différents qui se sont succédés dans le temps, dont notamment la question de savoir à quel assureur un sinistre est imputable. Les polices souscrites sur une base de réclamation, quant à elles, permettent aux assureurs de faire de meilleures prévisions financières à la fin de la période d'assurance puisque, en règle générale, tous les sinistres ont été identifiés.

Tout en saisissant l'occasion de distinguer les deux types de police et de faire une revue de l'évolution de l'assurance de responsabilité professionnelle ainsi que des motifs justifiant l'avènement des polices sur une base de réclamation, la Cour suprême affirma que les conséquences juridiques et pratiques d'une police d'assurance de responsabilité professionnelle ne pouvaient s'inférer de leur simple qualification en tant que police «sur la base d'événement» ou «sur la base de réclamation». Par surcroît, elle indiqua qu'une police d'assurance de responsabilité professionnelle pouvait comporter des éléments propres à une police sur une base de réclamation et à celle sur une base d'événement que la Cour suprême qualifiait d'«hybride». Dans le cas d'une police dite «hybride», l'assureur se porte généralement garant des réclamations qui sont présentées au cours de la période d'assurance, mais il exclut celles qui découlent d'événements survenus avant une date déterminée. En émettant une police hybride, l'assureur vise ainsi à limiter la garantie qui est offerte aux assurés. Ce passage des motifs de madame la juge McLachlin traduit cette réalité :

«Pour refuser d'accorder une garantie dans certains cas de responsabilité éventuelle de leurs assurés, les assureurs ont plus fréquemment recours à une disposition standard qui exclut de la garantie les réclamations découlant d'un acte négligent dont l'assuré était au courant à la date de prise d'effet de la garantie (ou du renouvellement). Cette façon de procéder est incompatible avec le fondement théorique des véritables polices «sur la base des réclamations». Puisque c'est la réclamation même qui est l'élément principal d'une véritable police «sur la base des réclamations» – et non l'acte négligent – le fait que l'assuré soit au courant avant la prise d'effet de la garantie (ou de son renouvellement) de l'existence d'un acte négligent antérieur ne devrait pas constituer un obstacle à la garantie. On peut dire que les polices assorties de ce genre de dispositions sont davantage des polices hybrides que de véritables polices «sur la base des réclamations». L'assureur se trouve en fait à avoir incorporé dans sa

police un élément d'une police «sur la base des événements». ¹⁹⁷

Ce passage révèle par ailleurs une lacune de la police dite hybride, soit la possibilité que le professionnel se retrouve sans couverture d'assurance. Ainsi, l'assuré qui déclarerait à un assureur dans sa proposition d'assurance qu'il a connaissance de faits ou de circonstances pouvant engager sa responsabilité verrait toute réclamation pouvant découler de cette situation exclue de la couverture d'assurance. Théoriquement, cet assuré ne pourrait par ailleurs invoquer sa police antérieure puisqu'elle ne serait applicable que si une réclamation était présentée au cours de sa période d'assurance. Cette éventualité a amené la juge McLachlin à qualifier d'absurde un tel résultat lorsqu'il s'agit d'un renouvellement d'assurance auprès du même assureur.

Pour ajouter à la complexité du problème, la Cour suprême mentionna qu'il existait également des polices dites «sur la base des réclamations présentées et déclarées». Dans le cas de ces polices, la garantie ne s'applique que si les réclamations sont non seulement présentées à l'assuré mais aussi déclarées à l'assureur pendant la période d'assurance.

Dans le cadre du litige dont elle était saisie, la Cour suprême s'est demandée si le terme «réclamation» utilisé dans le contexte de cette police comprenait une demande d'indemnisation présentée à l'assuré après l'expiration de la police relativement à une erreur qui avait déjà donné lieu à une réclamation pendant la période d'assurance. Pour résoudre la question, la Cour, ayant déjà fait le constat que la seule qualification de la police ne pouvait suffire pour résoudre le litige, dut prendre appui sur les principes généraux d'interprétation des contrats d'assurance tels qu'établis dans l'affaire *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler & Machinery Insurance Co.* ¹⁹⁸.

Enfin, il importe de mentionner que bien que la résolution du litige ne l'exigeait pas, madame la juge McLachlin s'est attardée sur la définition de «réclamation» :

«Selon la jurisprudence et la doctrine, en règle générale, pour qu'une «réclamation» soit présentée, le tiers doit d'une façon quelconque communiquer à l'assuré l'existence d'une demande d'indemnisation ou d'un autre type de réparation ou encore, il doit tout au moins lui communiquer qu'il a clairement l'intention de tenir l'assuré responsable des dommages en question.» ¹⁹⁹

Évidemment, la Cour a indiqué que cette interprétation jurisprudentielle et doctrinale du terme «réclamation» était subordonnée aux stipulations insérées par les parties dans le contrat d'assurance et ayant pour effet de résoudre d'éventuels litiges. Lorsque la police prévoit précisément ce qui constitue une réclamation et délimite clairement la période de couverture ainsi que les interactions possibles entre l'événement et la réclamation, bien des difficultés s'estompent.

L'enseignement prodigué par la Cour suprême dans cet arrêt fait en sorte que les éléments clés de la résolution de tels litiges sont davantage le libellé de la police et le contexte factuel qu'une prétendue qualification de celle-ci²⁰⁰. Cet enseignement n'a en fait rien de surprenant lorsqu'il est pris dans le contexte pratique de l'assurance de responsabilité professionnelle et des difficultés précédemment soulevées.

□ 5.3 Garanties d'assurance

Comme toute assurance de responsabilité civile, l'assurance de responsabilité civile professionnelle impose à l'assureur deux obligations distinctes, soit celle de défendre l'assuré et celle de l'indemniser. Une analyse de ces obligations a précédemment été faite dans le cadre de l'assurance de responsabilité civile générale. À cet égard, nous vous renvoyons à la rubrique 4.4.

□ 5.4 Les clauses d'exclusion

Les jugements faisant autorité relativement aux exclusions en matière d'assurance de responsabilité professionnelle sont pratiquement inexistantes au Canada²⁰¹. Par conséquent, nous ne ferons qu'énumérer les clauses que l'on retrouve généralement dans ce type de police et qui présentent un certain intérêt, à savoir celle excluant les dommages découlant des garanties expresses offertes par l'assuré²⁰², celle excluant la responsabilité assumée contractuellement²⁰³, celle excluant les réclamations reliées au retard²⁰⁴ ainsi que la clause excluant les dommages résultant de la pollution²⁰⁵.

■ 6. CONCLUSION

Nous avons traité des principaux produits d'assurance disponibles sur le marché pour les différents intervenants impliqués dans

un projet de construction, lesquels visent à parer aux éventualités susceptibles de survenir en cours de projet et d'affecter la situation financière de ces intervenants, soit l'assurance tous risques chantiers, l'assurance de responsabilité civile et l'assurance de responsabilité professionnelle. Alors que l'assurance tous risques chantiers est une police d'assurance de biens visant la protection de la propriété ou du bien en construction, rappelons que l'assurance de responsabilité civile et l'assurance de responsabilité professionnelle offrent à l'assuré une protection contre les dommages causés à autrui en cours de construction par suite de la négligence de l'assuré, dans le cas de l'assurance de responsabilité civile, et de la négligence de l'assuré dans l'exercice de sa profession, dans le cas de l'assurance de responsabilité professionnelle.

Il importe de rappeler que chacune de ces polices d'assurance comporte de nombreuses clauses d'exclusion dont la portée soulève encore aujourd'hui certaines interrogations, bien que, dans certains cas, les tribunaux du Québec et des autres provinces canadiennes aient eu l'occasion de se pencher sur l'interprétation que doivent recevoir ces clauses visant à exclure certains risques de la garantie d'assurance offerte par ces polices. Par ailleurs, nous avons constaté que, dans le cas de certaines clauses d'exclusion, il existe encore peu de jugements rendus par les tribunaux du Québec qui se sont penchés sur leur interprétation, ce qui nous oblige à nous inspirer des principes établis par les tribunaux des autres provinces canadiennes et même, dans certains cas, par les tribunaux américains qui offrent une abondante jurisprudence.

□ Notes

100 Notre étude se limitera à l'analyse de la police d'assurance de responsabilité civile générale dite police «CGL», d'autres produits d'assurance visant le risque de responsabilité civile pouvant toutefois exister sur le marché.

101 Une clause à cet effet peut être libellée comme il suit :

«Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de **dommages corporels**, de **dommages matériels** ou de privation de jouissance de biens corporels. Pour être couverts, les dommages susdits doivent survenir pendant la durée du contrat et résulter d'un sinistre s'étant produit dans les **limites territoriales** de la garantie.

La privation de jouissance de biens corporels non endommagés est réputée survenir au moment du sinistre l'ayant provoquée.

La garantie se limite aux dommages compensatoires et elle est soumise aux limitations énoncées dans la présente police.

Si l'Assuré est poursuivi pour des dommages que nous couvrons, nous avons le droit et l'obligation de prendre sa défense, tout en nous réservant d'agir à notre guise en matière d'enquête et de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement des dommages.»

102 Ce type d'assurance est traité à la rubrique 5.

103 Le terme *wrap-up* est le terme généralement utilisé au Québec. Certains auteurs proposent par contre de traduire cette expression par l'assurance de la responsabilité civile globale. Voir notamment P. ARCHAMBAULT, *L'assurance de responsabilité, dite «wrap-up»*, (1984) 52 Assurances 334.

104 Voir *The Continental Insurance Co. c. Tracy Plate Shop Inc.*, [1987] R.R.A. 176, 181 (C.A.) où la Cour affirma : «il semble clair qu'il s'agit d'une assurance ou d'une garantie de la responsabilité de l'assuré envers des tiers. Or les dommages ont été causés à l'une des bâtisses de l'Assuré par un coassuré. La compagnie Sidbec n'est pas un *third party* vis-à-vis de la demanderesse. Elle est un assuré tout comme la demanderesse.»

105 [1995] R.R.A. 723 (C.S.).

106 Cette clause peut être ainsi libellée :

«Sans que le montant en soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné en premier, la garantie est acquise individuellement à chaque Assuré, chacun étant considéré comme un tiers en cas de réclamation présentée par lui contre un autre Assuré.»

107 G. HILLIKER, *Liability Insurance Law in Canada*, Second Edition, Butterworths : Toronto et Vancouver, 1996, pp. 120-121.

108 En effet, en vertu de l'article 2477 C.c.Q., l'assureur n'a l'obligation de transmettre copie du préavis qu'aux assurés nommés dans la police.

109 Pour plus de précisions sur le sujet, voir notamment : J.G. BERGERON, *op. cit.* note 18, pp. 108 et ss.; G. HILLIKER, *op. cit.* note 107, pp. 136 et ss.; R. MOREAU, *La notion d'événement en assurance de responsabilité civile*, (1987) 21 R.J.T. 417.

110 *Canadian Indemnity Co. c. Walkem Machinery & Equipment Ltd.*, [1976] 1 R.C.S. 309; *Pickford Black Ltd. c. Cie d'Assurance Canadienne Générale*, [1977] 1 R.C.S. 261; *La Mutuelle d'Omaha Cie d'Assurances c. Stats*, [1978] 2 R.C.S. 1153.

111 G. HILLIKER, *op. cit.* note 107, pp. 136 et ss.

112 Voir : *Le Groupe Desjardins, Assurances générales c. L. Breton & Fils (La Sarre) ltée*, [1989] R.R.A. 221 (C.A.); E.A. DOLDEN, *The Comprehensive General Liability Policy: Responding to Modern Business Risks*, (1991) 2 C.I.L.R. 11, pp. 14 et ss.; J. LEMAY, *Durée et fin de la police d'assurance responsabilité*, *La responsabilité et les assurances* (1990), Les éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 1990, pp. 113 et ss.

113 Voir : Article 2503 C.c.Q.; D. LLUELLES, *op. cit.* note 11, pp. 303 et ss.; J.G. BERGERON, *op. cit.* note 18, pp. 400 et ss.; A. LEGRAND, «Nature et portée de l'obligation de défendre en assurance de responsabilité», (1996) 56 R. du B. 81; G. HILLIKER, *op. cit.* note 107, pp. 65 et ss.

114 (1984) 5 C.C.L.I. 146 (B.C.S.C.).

115 *Id.*, p. 151.

116 [1990] 1 R.C.S. 801, (ciaprès «l'affaire Nichols»).

117 Précitée, note 114.

118 *Nichols c. American Home Assurance Co.*, précité note 116, p. 810.

119 *Id.*, p. 812.

120 [1986] R.J.Q. 1449 (C.S.), [1990] R.J.Q. 349 (C.A.).

121 [1996] R.J.Q. 46 (C.A.).

122 *Id.*

123 *Id.*

124 [1996] R.J.Q. 2160 (C.A.).

125 Une telle obligation naît également à la suite d'un règlement à l'amiable qui est opposable à l'assureur.

126 H. SANDERSON, *Professional Judgment and the CGL*, [1996] 6 C.I.L.R. 117.

127 [1978] I R.C.S. 84.

128 *Id.*, p. 91.

129 Cette clause d'exclusion peut être libellée ainsi :

«Sont exclus de l'assurance :

La responsabilité du fait des services professionnels que l'Assuré a rendus ou omis de rendre à l'exception de premiers soins et de services médicaux d'urgence.»

130 [1981] C.S. 685, l'appel dans le dossier de Cour portant le numéro 200-09-000678-810 a été réglé à l'amiable le 20 juin 1986.

131 L.R.Q., c. C-26.

132 *Les Industries Guay ltée c. Lessard*, précité note 130, pp. 689-690.

133 [1974] I.L.R. 1-605 (Alta. C.A.) et en première instance [1973] I.L.R. 1-552 (Alta. Dist. Ct.).

134 *Id.*, p. 679.

135 [1984] I.L.R. 1-1819 (B.C.C.A.).

136 Au même effet, voir *Mercer c. Paradise (Town)*, [1991] I.L.R. 12740 (Nfld. S.C.).

137 *Chemetics International Ltd. c. Commercial Union Assurance Company of Canada*, précité note 135, p. 6997.

138 Précité, note 130.

139 Il s'agit d'un exemple de la formulation que cette clause d'exclusion peut présenter. Cette clause ayant fait l'objet de plusieurs modifications, il est important de se reporter au libellé de la clause d'exclusion de la police pour déterminer la portée de cette exclusion.

140 [1990] R.R.A. 667 (C.A.).

141 *Id.*, p. 671.

142 [1954] R.C.S. 169, (ciaprès «l'arrêt *Excel Cleaning Service*»).

143 *Id.*, p. 172.

144 *Id.*, p. 179.

145 [1972] C.A. 231.

146 *Id.*, p. 240.

147 *Indemnity Insurance Co. of North America c. Excel Cleaning Service*, précité note 142, pp. 174-175.

148 Précité, note 145.

149 *Id.*, p. 239. Au même effet, voir *Duchesneau c. Roy*, [1976] C.S. 386 maintenu en appel sur d'autres points [1979] C.A. 206.

150 [1981] C.S. 7, déclaration de satisfaction de jugement produite à l'égard de l'appel portant le numéro de dossier de Cour 500-09-000313-817, l'appel dans le dossier de Cour numéro 500-09-000312-819 étant toujours pendant devant la Cour d'appel.

151 *Id.*, pp. 10-11.

152 À titre d'exemple, une des versions modifiées de cette clause d'exclusion est libellée ainsi :

«Sont exclus de la garantie :

Les dommages matériels causés aux biens dont l'Assuré a la garde, sur lequel il a un pouvoir de direction ou de gestion ou sur lesquels il exerce une action quelconque.»

153 [1992] R.R.A. 959 (C.A.).

154 J.E. 96-1754 (C.A.).

155 Précité, note 153, pp. 963-966.

- 156 Précité, note 140.
 157 Précité, note 142.
 158 Précité, note 145.
 159 J.E., 89-148 (C.A.).
 160 Précité, note 154, p. 13.

161 Voir à cet effet : *Atlantic Consolidated Foods Ltd. c. Barnes Security Ltd. et als*, précité note 150; *Canadian Indemnity Insurance Co. c. Bureau d'investigation Concorde du Canada ltée*, (1987) R.R.A. 105 (C.S.); *Lauzon c. Lauzon*, [1988] R.R.A. 143 (C.S.), l'appel dans le dossier de Cour portant le numéro 500-09-000237-883 fut réglé hors Cour le 21 mars 1989 et *Chubb du Canada compagnie d'assurances c. La Royale du Canada compagnie d'assurances*, [1993] R.J.Q. 1165, en appel, 500-09-000643-932.

162 M. TANCELIN, *Des obligations, contrats et responsabilité*, 4e édition, Montréal : Wilson & Lafleur, 1988, p. 295; J.-L. BAUDOIN, *op. cit.* note 28, pp. 410 et 412.

- 163 Précité, note 161.
 164 *Id.*, pp. 144-145.
 165 Précité, note 153.

166 Voir également *Mount Murray Seigniorie inc. c. Société RadioCanada*, JE 79809 (C.S.); *La Société d'assurance des caisses populaires c. Hains* [1986] R.R.A. 644 (C.A.) et *Chubb du Canada compagnie d'assurances c. La Royale du Canada compagnie d'assurances*, précité note 161.

167 Cette clause d'exclusion peut se lire comme il suit :

«Sont exclus de la garantie :

La responsabilité assumée par l'Assuré en vertu d'un contrat ou d'une convention quelconque, sauf un contrat assuré, mais cette exclusion ne s'applique pas à une garantie de bon fonctionnement ou de qualité des produits de l'Assuré désigné ni à une garantie de bonne exécution des travaux exécutés par lui ou pour son compte.»

168 À cet égard, l'article 1732 C.c.Q. mentionne que «[l]es parties peuvent, dans leur contrat, ajouter aux obligations de la garantie légale, en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement [...]»

169 Voir *Vézina inc. c. Continental Insurance Co.*, JE 80746 (C.S.) où la clause d'exclusion relativement à la responsabilité assumée contractuellement a été appliquée.

170 [1963] R.C.S. 362. Voir également : *Foundation of Canada Engineering Corporation Ltd. c. The Canadian Indemnity Company*, précité note 127.

171 *Id.*, p. 364. Voir également à titre d'exemple *G.K.N. Keller Canada Ltd. c. Hartford Fire Insurance Co.*, [1983] L.L.R. 11656 (Ont. S.C.) qui endossa les principes établis par la Cour suprême du Canada dans *Dominion Bridge Company Ltd. c. Toronto General Insurance Co. et E. DOLDEN, Insuring Conflicts on the Construction Site*, (1992) 60 Assurances 273, pp. 274 et ss.

- 172 Précité, note 140, p. 670.
 173 Précité, note 170.

174 La clause d'exclusion comporte généralement une exception pouvant se lire ainsi :
 «...mais cette exclusion ne s'applique pas à une garantie de bon fonctionnement ou de qualité des produits de l'Assuré désigné ni à une garantie de bonne exécution des travaux exécutés par lui ou pour son compte.»

175 *Cansulex Ltd. c. Reed Stenhouse Ltd.*, (1987) 18 C.C.L.I 24 (B.C.S.C.). Voir également à ce sujet H.A. SANDERSON, *The Comprehensive General Liability Policy: The Insuring Intent*, Butterworths : Toronto et Vancouver, 1990, pp. 112 et ss.

176 Une telle clause peut se lire comme il suit :

«Sont exclus de la garantie :

Endommagement ou destruction ou perte d'usage : des biens se trouvant hors des lieux ayant l'Assuré pour propriétaire ou locataire;

- i) lorsque la réparation ou le remplacement desdits biens devient nécessaire du fait de la mauvaise exécution de travaux effectués sur eux ou d'un défaut dans leur fabrication.».

177 [1987] R.R.A. 426 (C.S.).

178 [1994] R.R.A. 847 (C.S.).

179 Précité, note 22.

180 Pour une critique de l'affaire *Pellerin c. Pièces d'auto Brousseau ltée*, voir R. MOREAU, *L'Assurance de responsabilité civile, cette incomprise : les conséquences de travaux mal faits sont-ils assurables?*, (1995) 2 *Assurances* 231.

181 Voir la rubrique 3.4.1.

182 Une clause d'exclusion relative aux risques de pollution peut être ainsi libellée :

«Sont exclus de la garantie d'assurance :

Les conséquences du déversement, de l'émission, du rejet, de l'échappement, de l'infiltration, de la fuite ou de la dispersion de polluants ou de toute substance solide, liquide ou gazeuse, notamment les fumées, les vapeurs, les odeurs, la suie, les produits chimiques et les déchets, sauf dans les cas où le déversement, l'émission, le rejet, l'échappement, l'infiltration, la fuite ou la dispersion sont soudains et accidentels.»

183 H. SANDERSON, *Pollution, Continuing Damage in the Insurance Policy*, (1995) 5 C.I.L.R. 265; G. HILLIKER, *op. cit.*, note 107, pp. 136 et ss. et J. LEMAY, *loc. cit.* note 112.

184 Pour une discussion sur le sujet, voir H. SANDERSON, *loc. cit.* note 183; E.A. DOLDEN, *loc. cit.* note 112 et J.M. ST-DENIS, *La pollution et l'assurance: l'étendue de la protection*, (1991) *Développements récents en droit de l'environnement*, 275.

185 Voir notamment *B.P. Canada Inc. c. Camco Service Station Construction & Maintenance Ltd.*, (1990) 73 O.R. (2d) 317; *Zatko c. Paterson Spring Service*, (1986) I.L.R. 1-1997; *Murphy Oil Co. Ltd. c. Continental Insurance Co.*, 33 O.R. (2d) 853.

186 Pour une revue de l'évolution de l'approche américaine quant à l'interprétation des termes «*soudain et accidentel*» voir *Jackson Township Municipal Utilities Authorities c. Hartford Accident and Indemnity Co.*, 451, *Atlantic Reporter*, 2d series, 990; E.A. DOLDEN, *loc. cit.* note 112.

187 [1990] R.J.Q. 1412, un désistement de l'appel portant le numéro de Cour 500-09-000867-903 a été produit au dossier de la Cour le 18 octobre 1990.

188 Bien que la Cour ait conclu que les dommages causés à l'environnement par la fuite du réservoir de l'assurée étaient couverts par les garanties de la police, il importe de noter que l'action de l'assurée a néanmoins été rejetée au motif que l'assureur n'avait aucune obligation de rembourser à l'assurée les frais de décontamination qu'elle avait payés puisque l'assurée n'avait jamais été «*légalement tenue de payer*» ces sommes au sens de la police.

189 Précité, note 187, p. 1415.

190 Une de ces clauses modifiées est ainsi libellée :

«L'assureur s'engage à défrayer les frais de dépollution raisonnablement engagés par lui pour se conformer à des prescriptions légales, pour autant qu'ils soient la conséquence d'une atteinte à l'environnement occasionnée par un sinistre de pollution ayant débuté pendant la période de validité du contrat, ayant été découvert dans un délai de 120 heures et nous ayant été déclaré dans la période de validité susdite ou dans les 30 jours en suivant la fin.»

Une autre version modifiée de l'exclusion de pollution se lit comme il suit :

«Sont exclus de la garantie :

- i) les dommages corporels et les dommages matériels causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion – réels ou prétendus – de polluants :

- a) survenant sur les lieux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant;
- b) survenant à toute situation; utilisée pour la manutention, le stockage, l'élimination ou le traitement des déchets;
- c) transportés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour l'Assuré ou toute personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement tenu responsable;
- d) où l'Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour l'Assuré, exécute des travaux;
 - i) pour lesquels des polluants sont amenés sur place;
 - ii) visant à mettre en oeuvre des mesures antipollution.

l'alinéa a) et la partie de l'alinéa d) i) qui se lit «pour lesquels des polluants sont amenés sur place» sont sans effet en ce qui concerne les dommages personnels, les dommages matériels et la privation de jouissance occasionnés par la chaleur, la fumée ou les vapeurs d'un incendie, étant précisé que par «incendie» on entend ici tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devrait se maintenir.

ii) sont également exclus les dommages résultant de menaces d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion de polluants dans les circonstances susdites.

iii) les amendes, les pénalités ainsi que les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires qui découlent directement ou indirectement de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion de polluants.»

191 JE 96-236, en appel dans le dossier portant le numéro de Cour 200-09-000698-966.

192 *Sauvageau c. Compagnie d'Assurance Boréal inc.*, précité note 105; J.M. ST-DENIS, *loc. cit.*, note 184.

193 (1986) 19 C.C.L.I. 74 (B.C.C.A.).

194 [1993] 1 R.C.S. 252. Quelques auteurs se sont intéressés à cet arrêt de la Cour suprême, notamment : McLACHLIN, B., WALLACE, W.J. et GRANT, A.M., *The Canadian Law of Architecture and Engineering*, 2nd ed., Toronto and Vancouver, Butterworths, 1994, pp. 176-177; TUYTEL, N.J., «Design Professionals' Errors and Omissions Coverage in the 1990's: A Survey of Recent Cases» (1996) 4 Can. J. Insurance L. 51, pp. 53-57 et PATEY S.H., «"ClaimsBased" and "OccurrenceBased" Policies: Coverage Counsel Beware» (1995) 13 Can. J. Insurance L. 79. Cet arrêt de la Cour suprême du Canada fut par ailleurs appliqué par les tribunaux québécois dans certaines instances, notamment *Banque Toronto-Dominion c. Soroka*, [1995] R.J.Q. 2896 (C.S.) (en appel), *Deslauriers c. Les Coopérants, société mutuelle d'assurancevie*, [1993] R.R.A. 874 (C.A.) et *Rioux c. Corporation municipale de la cité de Sept-Îles*, [1995] R.J.Q. 2198 (C.S.).

195 *Id.*, pp. 260-261.

196 À cet égard, voir LaGARDE, R., «Les assurances de responsabilité professionnelle» (1979) 1 Assurances 16.

197 *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, précité note 194, p. 265.

198 Précitée, note 22. La Cour utilisa les principes d'interprétation suivants : (1) la règle *contra proferentem*; (2) le principe que les dispositions concernant la garantie doivent recevoir une interprétation large et les clauses d'exclusion, une interprétation restrictive; et (3) le fait qu'il est souhaitable, tout au moins dans les cas où la police est ambiguë, de donner effet aux attentes raisonnables des parties, p. 269.

199 *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, précité note 194, p. 273.

200 «L'important n'est pas la qualification de la police, mais bien son libellé.» *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, précité note 194, pp. 261 et 262.

201 Ceci a d'ailleurs été souligné par les auteurs HILLIKER, G., *supra* note 107, p. 221 et TUYTEL, N.J., *supra* note 194, p. 191.

202 Une telle clause peut se lire comme il suit :

«Le présent contrat ne s'applique pas à une réclamation ou partie d'une réclamation :

déoulant de garanties expresses ou de cautionnements auxquels l'assuré a consenti, sauf dans la mesure où l'assuré aurait néanmoins été responsable en l'absence de ces garanties et cautionnements;»

Une clause excluant les garanties expresses a été discutée dans l'affaire *Mettam Wright & Associates Ltd. (Trustee of) c. United States Fire Insurance Co.* (1991) 102 N.S.R. (2d) 24 (Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division).

203 Voir la rubrique 4.5.3.

204 Une clause d'exclusion à cet effet peut se lire comme il suit :

«Le présent contrat ne s'applique pas à une réclamation ou partie de réclamation : déoulant du défaut de compléter à temps des dessins, plans, devis, spécifications et rapports ou du défaut à agir à temps sur la foi de tels documents, à moins que ce retard ne découle d'une erreur ou d'une imprécision de tels documents.»

205 Une telle clause peut se lire comme il suit :

«L'assureur ne couvrira pas l'assuré, ne paiera pas de dommages, ne le défendra pas, ni ne fera de paiements au titre de la garantie subsidiaire à l'égard

a) de réclamations ou de parties de réclamations qui sont causées directement ou indirectement par la présence, l'évaluation, l'étude ou la quantification des polluants, ou leur enlèvement, déplacement ou mélange, ou leur déversement, dispersion, échappement ou fuite, ou qui découlent de ces causes, que les dommages soient réels, prétendus ou simplement appréhendés, ou qu'ils résultent de l'exposition directe à ces polluants, peu importe comment et par qui ils sont causés;

b) des pertes, frais ou dépenses déoulant directement ou indirectement d'un geste, d'une directive ou d'une demande d'un gouvernement ou d'un engagement pris envers lui pour que l'assuré teste, surveille, nettoie, enlève, retienne, traite, détoxique ou neutralise des polluants.

Cette exclusion ne s'applique pas :

a) aux réclamations déoulant de services professionnels rendus par l'assuré relativement au design et à la construction de systèmes d'eau potable, de systèmes d'égout pluviaux et de systèmes d'égout domestiques; ou

b) à la partie de la réclamation pour dommages qui serait le résultat direct d'une explosion ou d'un incendie déoulant des services professionnels que l'assuré aura rendus, étant entendu que l'obligation de l'assureur de défendre l'assuré ou de faire des paiements au titre de la garantie subsidiaire sera seulement pour les réclamations pour dommages causés directement par une explosion ou par un incendie, tout en excluant les cas de responsabilité, d'obligation, de services, de frais, de dépenses, d'amendes ou de pénalités imposés à l'assuré en raison du déversement, de la dispersion, de l'échappement ou de la fuite de polluants, que les dommages soient réels, prétendus ou simplement appréhendés.»